

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : GCA LOGISTICS Marseille

Site inspecté : Rognac

Date de l'inspection : 21/11/2019

Constat de l'inspecteur :

L'entreposage des déchets de pneumatiques n'est pas satisfaisant. En particulier :

- la hauteur d'entreposage est supérieure à la hauteur des murs coupe feu,
- des déchets de pneumatiques sont entreposés en dehors des alvéoles prévus à cet effet.

Les pans constitutifs de la plupart des alvéoles ne sont pas solidaires ce qui annule leur rôle de parois coupe feu 2h.

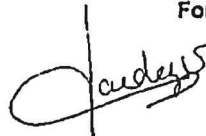
Ecart aux dispositions de : Articles 8.6.5 et 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n°2016-28 A du 1^{er} juin 2018
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement
Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

 V. PELU
Directeur

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

L'inspection s'est déroulée alors que nous avons repris le broyage l'avant-veille après une semaine complète d'arrêt pour maintenance des couteaux du broyeur. Les stocks étaient donc en niveau haut de pneus entiers au 20/11/19 : 8.422 m3, dont 7.897 m3 de pneus entiers et 524 m3 de broyats.

Nous avons travaillé en priorité ces derniers mois sur le maintien d'un volume de stock conforme à notre arrêté d'exploitation et sur un broyage plus efficace des pneus de PL dont le volume sur site était le plus important et donc le plus problématique au niveau du respect des conditions d'entreposage. Nous avons ainsi broyé 494 tonnes de pneus PL sur ces 2 derniers mois.

Par ce travail, les alvéoles se sont vidées et nous en profitons pour :

- Remettre les déchets dans les alvéoles conformément au plan annexé à l'arrêté d'exploitation
- Réaligner les pans constitutifs des alvéoles rendues ainsi disponibles. Le travail avance correctement (une photo d'alvéole remise en forme est jointe en annexe de cette fiche). Nous aurons terminé le réalignement des murs et la remise en stock de chaque déchet dans son alvéole pour le 20 décembre 2019.

Nous sommes dans une situation bien améliorée depuis 6 mois et nos efforts sont visibles.

En parallèle, nous souhaitons rappeler que les mesures compensatoires validés par le SDIS en situation dégradée sont en place : besoins de refroidissement suffisants, confinement des eaux assuré, fourniture d'émulseur à la demande en place et POI mis à jour.

Enfin, nous travaillons depuis 2 mois avec le cabinet d'études RB-PREV / RIS CRISIS sur les étapes suivantes : réorganisation complète de la plateforme, achat de murs différents pour les alvéoles de pneus entiers, réutilisation des murs existants pour les broyats, dépôt d'un nouveau DDAE sous 6 à 8 mois.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Proposition de liquidation judiciaire d'achèvement

L'inspection le : 08/10/2020

 Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : GCA LOGISTICS Marseille

Site inspecté : Rognac

Date de l'inspection : 21/11/2019

Constat de l'inspecteur :

L'exploitant dépasse régulièrement la capacité de traitement des déchets de pneumatiques maximale autorisée dans l'arrêté préfectoral du 10 juin 2018 de 45 t/j :

- plus de 70 t/j pour l'ensemble des 28 jours travaillés du mois de juillet 2019 ;
- entre 60 et 70 t/j pour 15 des 18 jours travaillés au mois d'août 2019 ;
- entre 65 et 75 t/j pour l'ensemble des 25 jours travaillés du mois de septembre 2019 ;
- entre 65 et 75 t/j pour 22 des 24 jours travaillés au mois d'octobre 2019 ;
- entre 60 et 70 t/j pour 5 des 8 jours travaillés au mois de novembre 2019.

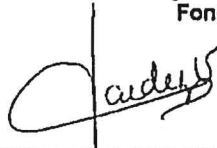
Ecart aux dispositions de : Article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2016-28 A du 1^{er} juin 2018
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature


V PELCO
Directeur

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Ce dépassement de capacité a eu pour seul objectif de réduire la quantité de pneus entiers en broyant plus rapidement les volumes entrants et de faciliter le retour aux bonnes conditions d'entreposage. Cet objectif est en partie atteint puisque nous ne dépassons plus le volume autorisé par notre arrêté d'exploitation.

Nous avons travaillé en porté à connaissance avec le cabinet EVOLUTYS pour augmenter la capacité de broyage au maximum autorisé dans la rubrique 2791, soit 74 tonnes / jour. Le dossier est envoyé ce jour à la Préfecture par Chronopost. Une copie vous est adressée en même temps que cette fiche d'écart.

EXPLOITANT

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Instruction du porte à connaissance en cours

L'inspection le : 08/01/2020

 Fiche soldée le :

DREAL